

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-468-1935 Indemnité de ré installation des fonctionnaires coloniaux.

n° 12-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 octobre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Président de la République française: Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation : Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une 'indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine : Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de dispositions transitoires,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation qui, appartenant aux cadres généraux ou locaux des colonies, auraient vu interrompre le ur service colonial pour accomplir des services militaires pendant la guerre 1914-1918, peuvent faire compter ces services pour une durée égale, comme présence effective à la colonie, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1934 susvisé.

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**